



Règlement d'élevage Fédération Féline Helvétique (FFH) V8.1 Final





Etat des modifications

Version	Date	Auteur	Justification
V8.0	19.06.2006	RCI	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Adaptation du nouveau règlement avec les saillies des chats non-FIFé<input type="checkbox"/> Adaptation des règles d'enregistrement et d'élevage de la FIFé, état au 20.05.2006<input type="checkbox"/> Diverses adaptations de textes et formatage, tout spécialement dans la détention des animaux d'élevage<input type="checkbox"/> Remise des chats<input type="checkbox"/> Indentification des chats d'élevage au 01.01.2007
V8.1	07.09.2006	RCI	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Contrats FFH (D, F et I) seront prochainement disponibles sur le site FFH en format PDF.<input type="checkbox"/> Art. 4 Un éleveur ne peut avoir plus de 20 animaux d'élevage, Nouveau : par ménage<input type="checkbox"/> Art. 9.2 Nouveau: Après 3 césariennes, une femelle ne peut plus être utilisée pour l'élevage (selon le règlement de la FIFé Art. 2.3 -> après plusieurs césariennes → FFH après la 3è césarienne)<input type="checkbox"/> Art. 10 adapté – un étalon qui n'a pas obtenu d' „Ex“ peut l'obtenir en tant que neutre.



Table des matières

2 Références	5
4 But et domaine d'application	6
5 Définition	6
6 Nombre de chats	6
6.2 Extrait du règlement de l'OVF	7
7 Identification.....	7
8 Généralités	7
8.1 Ne sont pas autorisés pour l'élevage :.....	7
10 Maladies génétiques et Tests.....	8
10.1 Programme test	8
10.2 Maladies génétiques	8
11 Etalon.....	8
11.1 Détention.....	8
11.2 Reproduction.....	8
12 Chattes d'élevage.....	9
12.1 Détention (y. c. les neutres).....	9
12.2 Reproduction.....	9
13 Règles d'élevage	9
14 Redevance pour la saillie	10
14.1 Droit du propriétaire de l'étalon.....	10
14.2 Droit du propriétaire de la chatte	10
16 Remise des chats	12
16.1 Conventions	12
16.2 Interdiction de livrer des animaux à des animaleries ou à des laboratoires d'animaux	12
16.4 Vente publique	13
17 Consanguinité.....	13
18 Pedigree	13
19 Sanctions disciplinaires	13



2 Références

Source	Titre	Hyperlien (optionnel)	Version / Id
FIFe	Règles d'enregistrement et d'élevage de la FIFé	http://www.fifeweb.org/dnld/br_reg_2006_gr.zip	État au 20.05.2006
FIFe	Comité de la santé	http://www.fifeweb.org/wp/org/org_com_hw.html	---
FFH	Règlement d'élevage	Plus actuellement disponible – ancienne version	Version VII
FFH	Règlement du LOH	http://www.ffh.ch/docs/Reglemente/VI_Stammbuchregeln_d_98_08_27.pdf	CT / 27.08.98
FFH	Contrat de vente d'un chat de race	http://www.ffh.ch – sera bientôt disponible en D, F et I	FFH / 01.02.97
OVF	Office Vétérinaire Fédéral	http://www.bvet.admin.ch	Directive 800.117.01 (1) du 30 juin 1998

3



4 But et domaine d'application

Tout éleveur et propriétaire de chats et chatons doit s'intéresser en premier lieu à la santé et au bien-être de ceux-ci.

Un élevage responsable est basé sur les principes de la génétique. La prévention des maladies et un environnement confortable et affectueux devraient aller de soi. En ce qui concerne la santé et l'élevage des chats et des chatons, des notes devraient être prises.

Par ce règlement, la Fédération Féline Helvétique (dénommée FFH) veut promouvoir l'élevage des chats de race et contribuer à l'amélioration de leur état de santé et de leur type, selon le standard de la FIFé.

**Ce règlement doit être respecté par tous les éleveurs.
Ce règlement est chapeauté par le règlement d'élevage et d'enregistrement de la FIFé
(édition du 20.05.2006)**

5 Définition

Est désigné comme éleveur, une personne membre d'une des sections de la FFH possédant un ou plusieurs chats de race et un affixe d'élevage.

6 Nombre de chats

Un élevage a le droit de posséder au maximum 20 chats d'élevage¹.

Un éleveur, considéré comme ayant une „grande quantité de chats d'élevage“ tombe sous les directives du règlement de l'OVF: Ventes de plus de 5 portées par an et plus de 20 chats par ménage – Le calcul de l'occupation se fait en additionnant le nombre de chats d'élevage à la moitié des chatons (< 14 semaines), (lignes 800.117.01 (1) du 30 juin 1998²) et doit être inscrit auprès de l'OVF.

Le secrétariat du Livre des Origines de la FFH a le devoir d'envoyer un avis à l'OVF selon l'enregistrement de chats / portées par ménage.

6.1

¹ Des sanctions et des amendes sont fixées par la CT(blocage d'élevage jusqu'à 12 mois ou amende jusqu'à CHF 500.-)

² La FFH ne se charge pas de la responsabilité des modifications de cette directive. Chaque éleveur est responsable de se renseigner auprès de l'organisme compétent.



6.2 Extrait du règlement de l'OVF

Les valeurs indicatives (VI) sont applicables à tous les animaux d'élevage ou à tous les jeunes animaux d'une espèce, même s'ils appartiennent à différentes races.

Lorsque l'élevage concerne plusieurs espèces, on additionne les valeurs respectives exprimées en pour cent. On considère en principe un élevage comme professionnel lorsqu'une VI de plus de 100 % est régulièrement atteinte plusieurs années de suite.

Exemple 1:

16 couples reproducteurs de grandeur inférieure ou égale aux perruches calopsites (= 64 % VI) et deux couples reproducteurs d'aras (= 40 % VI); en tout 104 %.

Exemple 2:

Vente de 2 portées de chiots (=66 % VI) et de 4 portées de chats (= 80 % VI); en tout 146 % VI.

7 Identification

D'ici au 1er janvier 2007 au plus tard, tous les chats d'élevage doivent être parfaitement identifiés. On doit pouvoir les identifier soit par une micropuce (de préférence) ou par un tatouage. Le code d'identité des deux parents doit être inscrit sur le pedigree. Des exceptions seront faites pour un étalon non enregistré à la FIFé.

8 Généralités

Un chat qui montre des anomalies de naissance ne peut pas être utilisé pour l'élevage ni être vendu comme chat d'élevage. Un éleveur qui vend un tel animal doit informer la Commission Technique (dénommée CT) pour faire enregistrer une restriction reproductrice („pas pour l'élevage“) sur le pedigree. Les chats de toutes races avec lesquels on doit élever, doivent posséder des moustaches.

8.1 Ne sont pas autorisés pour l'élevage :

- Chats sourds blancs
- Chats avec une hernie ombilicale
- Chats sans moustaches



10 Maladies génétiques et Tests

10.1 Programme test

Les chats qui portent un risque d'une maladie génétique et qui répondent aux critères suivants, devraient impérativement se faire tester si :

- La maladie conduit au décès ou le risque d'en souffrir de façon chronique
- La maladie touche un nombre important d'animaux d'une race
- S'il existe un test fiable et que la maladie pourrait être ainsi éliminée.

Chaque éleveur de chat de race devrait fournir un programme pour sa race, quand et pourquoi mettre de tels tests en pratique. Le comité de la santé de la FIFé peut être consulté pour cette question (http://www.fifeweb.org/wp/org/org_com_hw.html)

10.2 Maladies génétiques

Liste des chats de race ayant une prédisposition génétique qui ne sont pas reconnues par la FIFé / resp. sont interdites d'exposition → voir le règlement d'élevage de la FIFé et les règles d'enregistrement, chapitre 2.7.3

11 Etalon

11.1 Détention

Si un étalon est hébergé dans un local à part, il doit être tenu de telle sorte qu'il puisse vivre de façon naturelle (par ex. courses ou escalades spontanées).

S'il est intégré à une population, ensemble avec des femelles entières, alors l'éleveur doit établir un programme selon lequel il empêchera une gestation non désirée ou en limitera les risques.

11.2 Reproduction

Le propriétaire d'un étalon a le droit de mettre ce chat à disposition pour des saillies. Au moment de la saillie, l'étalon doit, selon l'art. 3 du règlement LOH, avoir obtenu un « excellent » en classe ouverte (classe 9), (exceptions voir art. 10), être vacciné³ contre le coryza et la gastro-entérite et être exempt de parasites, nommément gale d'oreille, puces, poux et mycose⁴.

Il est interdit d'utiliser des étalons monorchides pour l'élevage.

3 La FFH recommande que tous les propriétaires fassent également vacciner leurs chats contre la leucose féline.

4 Endo et ectoparasites



12 Chattes d'élevage

12.1 Détention (y. c. les neutres)

Toute chatte d'élevage doit être tenue de telle sorte qu'elle ait la possibilité de vivre de façon naturelle (par ex. des courses spontanées, la possibilité de grimper ainsi qu'un endroit sur lequel elle peut se retirer). En ce qui concerne les femelles et les chatons, il faudrait, si possible, qu'ils soient au calme dans une pièce à part quelques semaines avant puis après la naissance. Elles devraient aussi avoir la possibilité de se retirer des chatons.

La tenue en cage est interdite sauf exception dans des cas spéciaux (cages d'élevage 70 x 70 x 140) jusqu'à 4 semaines au maximum après la naissance.

12.2 Reproduction

Les chattes d'élevage doivent être en bonne santé et conditions physique, et être vaccinées régulièrement contre le coryza et la gastro-entérite et être exempt de parasites (endo et ectoparasites) et de mycose).

Pour assurer des descendants résistants et en bonne santé, les chattes ne doivent pas être saillies avant l'âge de 11 mois. Le propriétaire doit immédiatement informer la CT si une chatte est saillie trop tôt.

Les chatons ne reçoivent leur pedigree qu'après que la chatte ait obtenu un „excellent“ en classe ouverte (classe 9) lors d'une exposition de la FIFé.

La CT suspendra automatiquement une chatte pour une année – à compter de la date de naissance jusqu'à la prochaine saillie – si elle a été saillie trop tôt (en-dessous de 11 mois) ou pour une trop grande quantité de portées (plus de 3 portées en 24 mois). Cette suspension ne peut être annulée que sur certificat vétérinaire à la CT ou autorisation de la CT.

Après la 3e césarienne, une chatte ne peut plus être utilisée pour la reproduction.

13 Règles d'élevage

Les chattes possédant un pedigree d'une association indépendante ne doit plus faire de demande auprès de la CT. Les documents sont directement convertis en pedigree FFH par le secrétariat du Livre des Origines de la FFH sans devoir les présenter à la CT. Comme indiqué précédemment, selon le règlement, un „excellent“ doit être obtenu auprès d'une exposition FIFé.

L'éleveur / propriétaire a toujours la possibilité de présenter son chat à la confirmation de couleur en début d'exposition si des doutes persistaient au niveau de la détermination de la couleur. Le chat est inscrit comme à l'accoutumée à une exposition mais est de plus annoncé en classe 13 (classe de contrôle) avec annotation confirmation de couleur (voir formulaire d'inscription). Ceci est également valable pour les chatons d'une race.



La demande de saillies avec un étalon ou d'une femelle d'une association indépendante n'est plus nécessaire. En vue de ces saillies, il est maintenant exigé que le chat ou la chatte ait obtenu un „excellent“ lors d'une exposition FIFé. Avec l'attestation de saillie, une copie du pedigree ainsi qu'une copie du rapport du chat doivent être transmises au secrétariat de pedigree.

Un mâle castré qui n'a pas obtenu d' „Excellent“⁵ et qui par la suite a été castré et tout mâle neutre sans obtention d'un „Excellent“ peut être présenté dans une classe pour neutre pour obtenir un „Excellent“ par après.

Selon le règlement, les pedigrees ne sont délivrés qu'une fois que les deux parents ont obtenu un „Excellent“.

Dans le cas où une chatte d'élevage doit être saillie par un étalon appartenant à un autre propriétaire, le propriétaire de l'étalon a le droit de demander un certificat de bonne santé de la chatte délivré par un vétérinaire. Le propriétaire de la chatte a le droit de demander un même certificat attestant l'état de santé de l'étalon.

14 Redevance pour la saillie

Les propriétaires de la chatte et de l'étalon conviennent du montant de la redevance pour la saillie. Ce montant comprend la nourriture et les soins de la chatte pour une période de 3-5 jours. Des frais supplémentaires seront facturés séparément.

La FFH recommande que toute convention ou accord restrictif lors d'une saillie d'un mâle soit confirmé par écrit pour éviter pour désaccord ultérieur.

14.1 Droit du propriétaire de l'étalon

La redevance pour la saillie et les frais supplémentaires doivent être payés au propriétaire de l'étalon au moment de la reprise de la chatte. Le propriétaire de l'étalon n'établit l'attestation de saillie qu'après le règlement de tous les frais et de la redevance de la saillie.

14.2 Droit du propriétaire de la chatte

Lorsque le propriétaire de la chatte constate que sa chatte ne porte pas, il doit en aviser le propriétaire de l'étalon au maximum 65 jours après la date de la saillie indiquée sur l'attestation. Le propriétaire de l'étalon est tenu d'accepter la chatte pour une deuxième saillie sans redevance. Si une chatte n'est pas portante après deux saillies, le propriétaire de la chatte n'a plus de revendications à formuler contre le propriétaire de l'étalon. Cette chatte ne peut être saillie à nouveau par un autre étalon avant un délai de trois semaines.

15

⁵ Par ex. Trop jeune pour une classe ouverte et appartenant à un amateur et qui souhaiterait que le chat soit castré pour éviter le marquage





16 Remise des chats

16.1 Conventions

Toutes les conventions et accords restrictifs avec des acheteurs de jeunes animaux doivent être formulés par écrit pour éviter tout risque de désaccord ultérieur. La FFH met à disposition un type de contrat de vente⁶.

16.2 Interdiction de livrer des animaux à des animaleries ou à des laboratoires d'animaux

Il est interdit de vendre un chat avec des papiers FIFé dans des animaleries ou établissements semblables, ni être remis ou vendu comme animaux de laboratoire.

Il n'est plus permis aux membres des associations des sections FIFé de proposer des chats via des services correspondants comme offrir des chats aux ventes aux enchères ou d'en faire commerce par ce biais; que ces ventes aux enchères soient physiques ou électroniques.

Remise des chatons

L'éleveur ne peut séparer les jeunes animaux de leur mère qu'une fois les points suivants remplis :

- âgés au minimum de 3 mois
- sont en bonne santé
- dans de bonnes conditions
- Vaccinations de base (vaccinés deux fois contre le coryza et la gastro-entérite)⁷ – à moins que le vétérinaire en recommande un autre, dans ce cas, un certificat vétérinaire doit être présenté à la CT.

En même temps que le chat, l'éleveur remet au nouveau propriétaire le certificat de vaccination, le pedigree (si le pedigree n'est pas encore disponible, il doit être remis dès réception au nouveau propriétaire) et éventuellement les documents du transpondeur

Transfert selon l'art. 4 du règlement LO.

Les éleveurs n'ont pas le droit de vendre des chats sans pedigree
--

16.3

⁶ Français, allemand et italien

⁷ Les chatons doivent être vaccinés deux fois : Institut de maladies virologiques et prophylaxie immunitaire, extrait de la liste des vaccins combinés et inactivés admis, état au 16 octobre 1992. Avec tous les vaccins combinés, également avec ceux contenant un antigène vivant modifié, les chatons doivent être vaccinés deux fois. Les vaccinations doivent être renouvelées périodiquement et sans interruption.



16.4 Vente publique

La présentation de chats dans des lieux publics et leurs abords (physique et électronique) dans le but de les vendre est interdite.

17 Consanguinité

La saillie avec grand-père ou grand-mère est permise.

La saillie entre demi-frère et demi-sœur n'est autorisée que lorsque, chez les deux parents on a, des deux côtés, une lignée de sang différente.

Une chatte ne peut être saillie par son père ou son fils lorsque les deux parents ont des deux côtés, une lignée de sang différente. Leur descendance ne peut plus être accouplée avec leurs parents. Le secrétariat du Livre des Origines se réserve le droit d'ajouter la mention „que pour une lignée différente“ sur le pedigree si de tels cas devaient se produire.

La saillie entre frère et sœur (consanguinité directe) est interdite.
--

Il faut décompter un minimum de 10 chats différents dans les 3 premières générations. Si cela ne devait pas être le cas, le secrétariat du Livre des Origines se réserve le droit d'ajouter la mention „que pour une lignée différente“ sur le pedigree de ces chats.

18 Pedigree

Le pedigree est l'acte de naissance de chaque race de chat et représente un complément indissociable du chat. En Suisse, il est établi par le secrétaire du Livre des Origines de la FFH à condition que l'élevage soit conforme à l'esprit du règlement d'élevage et du règlement du Livre des Origines.

19 Sanctions disciplinaires

Les violations du présent règlement sont sanctionnées selon le règlement disciplinaire de la FFH et le règlement d'amendes de la CT.

La dissimulation de maladies et les tromperies intentionnelles envers l'acheteur sont également sanctionnées selon le règlement disciplinaire de la FFH, pouvant conduire jusqu'à l'exclusion de la FFH.